

Article 9-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

Notre analyse

Les données de contacts figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules sont demandées par le contrôleur pour être ensuite transmises à l'OTC.

Article 9-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Lors de chaque contrôle, le contrôleur demande les données de contact des propriétaires ou des locataires figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules présentés :

- nom(s), prénom(s) ;
- adresse postale ;
- adresse de courrier électronique ;
- numéros de téléphone fixe et portable.

Le contrôleur transmet les données qu'il a recueillies à l'Organisme technique central via le protocole OTC.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un véhicule utilitaire, fiche pratique du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Responsabilité de l'employeur en raison de véhicules de travail non conformes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)